

STATUTS

de l'Association fribourgeoise de badminton

TITRE I. Dispositions générales

Nom

Article premier.

¹ Sous la dénomination “ **Association fribourgeoise de badminton** ” (ci-après : l'AFB), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Les prescrits des articles 60 à 79 du Code civil suisse sont applicables à l'AFB pour autant qu'ils n'y soient pas dérogués en les présents statuts.

Affiliation

Art. 2.

¹ L'AFB est membre de Swiss Badminton (Fédération suisse de badminton).

² Elle en constitue l'une de ses Régions.

Buts

Art. 3.

¹ L'AFB a pour buts :

- a) de promouvoir et de développer le badminton comme activité d'éducation, de loisirs et de performance ;
- b) de représenter les membres et de défendre les intérêts du badminton auprès des autorités ou des autres associations ou sociétés sportives ;
- c) d'aider à la formation de nouveaux clubs ;
- d) de collaborer avec Jeunesse + Sport ;
- e) de promouvoir le sport à l'école et Sport pour tous ;
- f) d'organiser ou de faire organiser des manifestations tels que les championnats fribourgeois, des interclubs, des tournois, des cours ou des camps d'entraînement ;
- g) de superviser l'engagement d'arbitres dans les diverses manifestations qu'elle organise sous son patronage.

² L'AFB peut entreprendre toute activité qui entre directement ou indirectement dans le cadre de ses buts, en particulier l'achat ou la construction d'immeubles à des fins sportives, la participation à des corporations ou sociétés visant des buts analogues, des ventes diverses dans le cadre de manifestations sportives ou extra sportives.

Siège **Art. 4.**
Le siège de l'AFB est au domicile de son président.

Durée **Art. 5.**
La durée de l'AFB est indéterminée.

TITRE II. Membres

Acquisition de la qualité de membre **Art. 6.**
Peut devenir membre de l'AFB tout club de badminton ainsi que tout centre sportif équipé de courts de badminton ayant, en principe, leur siège dans le canton de Fribourg.

Perte de la qualité de membre **Art. 7.**

¹ La qualité de membre se perd :

- a) par la démission écrite adressée au comité jusqu'au 31 janvier pour la fin d'un exercice annuel ;
- b) par l'exclusion prononcée, sur préavis du comité, par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

² Les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'exercice annuel durant lequel la démission ou l'exclusion intervient.

Droits **Art. 8.**

¹ Les membres ont le droit de :

- a) prendre part à toutes les activités organisées dans le cadre de l'AFB ;
- b) participer aux assemblées avec droit de vote.

² Les membres n'ont aucune prétention individuelle sur l'avoir social.

Devoirs **Art. 9.**

Les membres ont notamment le devoir de :

- a) respecter les statuts, les règlements et les décisions de l'assemblée générale ;
- b) aider l'AFB dans l'organisation de manifestations sportives ou extrasportives ;
- c) verser une cotisation annuelle.

Membre d'honneur

Art. 10.

- ¹ Le titre de membre d'honneur peut être accordé à des personnes ayant rendu de notables services à l'AFB.
- ² Les propositions pour la nomination des membres d'honneur doivent être présentées par écrit au comité, en précisant les motifs, jusqu'au 31 janvier. Le comité les présente à l'assemblée générale.
- ³ Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

TITRE III. Organes

Organes

Art. 11.

Les organes de l'AFB sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

a) L'assemblée générale

Généralités

Art. 12.

- ¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AFB.
- ² Elle se compose des représentants des membres et des membres d'honneur.
- ³ Chaque membre a l'obligation de se faire représenter à l'assemblée générale. L'absence sans excuse écrite est punie d'une amende.
- ⁴ Le président du comité, en cas d'empêchement le vice-président, préside l'assemblée générale.

Compétences

Art. 13.

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) acceptation du procès-verbal de la précédente assemblée générale ;
- b) acceptation du rapport du président ;
- c) acceptation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes ;
- d) décharge du comité et des vérificateurs des comptes ;
- e) admissions et exclusions de membres ;

- f) élection du président et des membres du comité ;
- g) élection des vérificateurs des comptes et des suppléants ;
- h) fixation des cotisations annuelles et des amendes ;
- i) approbation du budget ;
- j) révision des statuts ;
- k) prise de mesures contre les membres fautifs ;
- l) nomination des membres d'honneur ;
- m) attribution des manifestations ;
- n) dissolution de l'AFB.

Droit de vote

Art. 14.

¹ Chaque membre a droit à une voix. Le droit de vote est incessible.

² En cas d'égalité de voix, le président décide.

³ Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

Délibération

Art. 15.

¹ L'assemblée générale n'est valablement constituée que lorsque la moitié au moins des membres de l'AFB sont présents.

² Si une assemblée générale ne peut valablement décider, une deuxième assemblée générale doit être convoquée dans un délai de quatre semaines. Elle pourra décider valablement dans tous les cas.

³ Les décisions de l'assemblée générale sont prises :

- a) à la majorité simple des membres présents ;
- b) à la majorité des deux tiers des membres présents pour le prononcé d'une exclusion ;
- c) à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la condition qu'au moins les deux tiers des membres soient présents pour la révision des statuts et la dissolution de l'AFB.

Convocation

Art. 16.

¹ L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année civile en principe dans le courant du premier semestre.

² Une convocation écrite mentionnant l'ordre du jour doit être envoyée à tous les membres, au moins quinze jours avant l'assemblée.

³ Un membre qui souhaite modifier l'ordre du jour en fait la proposition par écrit ou oralement au début de l'assemblée générale, laquelle statue immédiatement.

Assemblée générale extraordinaire	<p><u>Art. 17.</u></p> <p>¹ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'AFB.</p> <p>² Elle doit avoir lieu au plus tard quatre semaines après la demande.</p> <p>b) <u>Le comité</u></p>
Composition	<p><u>Art. 18.</u></p> <p>¹ Le comité est composé de cinq à neuf membres.</p> <p>² Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale.</p> <p>³ Les membres du comité ne peuvent représenter leur club à l'assemblée générale.</p> <p>⁴ A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.</p>
Durée du mandat	<p><u>Art. 19.</u></p> <p>Les membres du comité sont élus pour une durée indéterminée.</p>
Convocation	<p><u>Art. 20.</u></p> <p>Le comité est convoqué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.</p>
Délibération	<p><u>Art. 21.</u></p> <p>¹ Le comité ne délibère valablement que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents.</p> <p>² Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.</p>
Dédommagement	<p><u>Art. 22.</u></p> <p>¹ L'activité du comité est honorifique.</p> <p>² Les membres du comité peuvent être indemnisés pour leurs frais.</p>
Compétences	<p><u>Art. 23.</u></p> <p>¹ Le comité :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) dirige et administre l'AFB ;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) représente l'AFB envers les tiers ;</p>

c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celle-ci .

² Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe.

Commissions,
délégations

Art. 24.

Le comité peut désigner des commissions ou constituer des délégations et déléguer certaines de ses compétences sur la base d'un cahier des charges.

Représentation

Art. 25.

L'AFB est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité et du secrétaire ou d'un autre membre du comité.

c) Les vérificateurs des comptes

Nomination

Art. 26.

¹ L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et deux suppléants pour une durée de deux ans.

² Les vérificateurs des comptes et les suppléants ne peuvent être membres du comité.

Compétences

Art. 27.

Les vérificateurs des comptes doivent contrôler les comptes annuels et établir un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

TITRE IV. Finances

Ressources

Art. 28.

Les ressources de l'AFB se composent :

- a) des cotisations des membres ;
- b) des subventions ;
- c) des amendes ;
- d) des contributions volontaires, des dons, legs ou autres libéralités.

Exercice comptable

Art. 29.

¹ L'exercice comptable de l'AFB est annuel.

² Il débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril.

Responsabilité

Art. 30.

¹ L'AFB répond de ses engagements sur sa seule fortune.

² Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

TITRE V. Révision des statuts

Révision

Art. 31.

¹ Les statuts peuvent être révisés en tout temps lorsque le tiers des membres le demande ou lorsque la proposition en est faite par le comité.

² La révision des statuts ne peut intervenir lors d'une assemblée générale que si elle figure à l'ordre du jour.

³ Toute proposition de révision des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la condition qu'au moins les deux tiers des membres soient présents.

TITRE VI. Dissolution

Dissolution

Art. 32.

¹ Seule une assemblée générale convoquée à cet effet peut se prononcer sur la dissolution de l'AFB.

² La dissolution de l'AFB ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la condition qu'au moins les deux tiers des membres soient présents.

Dévolution des biens

Art. 33.

¹ L'assemblée générale qui a décidé de la dissolution de l'AFB se prononce sur la destination des biens restants.

- ² Les biens restants doivent être affectés à une organisation à but non lucratif promouvant le badminton.

TITRE VII. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 34.

¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale.

² Les présents statuts abrogent toutes les dispositions qui leur sont contraires, en particulier les statuts du 19 mai 1994.

Version

Art. 35.

¹ Les statuts sont rédigés en langue française et en langue allemande.

² En cas de divergence, le texte français fait foi.

Ainsi adopté par l'assemblée générale réunie à Granges-Paccot, le 17 mai 2001.

Le Président :

Marcel Petignat

Le Secrétaire :

Claude Page